Publié le 02.11.23

DELIBERATION N° 2023/243

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public de services relatif à des prestations de prévention spécialisée, de chantiers de socialisation et de médiation sociale, ainsi que ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 30 octobre 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2020/248 du 3 juillet 2020 relative à la délégation du pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/083 du 19 septembre 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 3 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public de services relatif à une prestation de prévention spécialisée, de chantiers de socialisation et de médiation sociale, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché. Ce marché est conclu pour une durée de deux exercices budgétaires (2024 et 2025) renouvelable une fois.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes, d'un montant de cinquante-trois-millions de francs (53 000 000 FCFP) par an, seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercices 2024 et 2025.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 30 OCTOBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 31 OCTOBRE 2023

Le secrétaire de séance,

Marielka LAUNAY

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DPCS	-	1
DAF-SFB	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20231030-2023-243-DE
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023